

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-147 en date du 6 juillet 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-072 du 19 février 2007 autorisant monsieur le directeur de la société Astor à exploiter, sous certaines conditions, 1 rue de la Barre à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de biens d'équipements pour l'industrie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-D2/B3-072 du 19 février 2007 autorisant monsieur le directeur de la société Astor à exploiter, sous certaines conditions, 1 rue de la Barre à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de biens d'équipements pour l'industrie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-105 du 2 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-072 du 19 février 2007 autorisant monsieur le directeur de la société Duwic à exploiter, sous certaines conditions, ZI Est 1 rue de la Barre à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de biens d'équipements pour l'industrie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 15 octobre 2020 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Astor au 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le courrier adressé par l'exploitant le 3 juin 2021 faisant état de modifications apportées au classement des installations, et sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 juin 2021 ;

Vu le courrier adressé le 4 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué avoir équipé son site de quatre nouvelles machines de travail mécanique des métaux et alliage pour une puissance supplémentaire installée de 31,89 kW ;

Considérant que la rubrique 2920 (installation de compression) a été supprimée par l'annexe I du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ;

Considérant que suite à la parution du décret n° 2018-704 du 3 août 2018, les installations de combustion relève à présente de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement ainsi que les prescriptions applicables à l'établissement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la Astor, dont le siège social est situé 1 rue de la Barre à Montmorillon, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le même site, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2563	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l	Ligne de traitement de surface	10 000 l
2560	DC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Profileuses, presses, cisailles, etc.	282 kW

2910 A	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Brûleur de bain de rétention : 500 kW</p> <p>Brûleur de four de séchage : 290 kW</p> <p>Brûleur de polymérisation : 290 kW</p> <p>Brûleur de la chaudière chauffage : 72 kW</p>	1,2 MW
2940 3	DC	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j</p>	Ligne de peinture	180 kg/j
4718 2	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Stockage de GPL	22 t

* E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ABROGÉES

L'arrêté complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-164 du 20 juillet 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SAS Duwic – ZI Est 1 rue de la Barre à Montmorillon (865500) est abrogé.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montmorillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Montmorillon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur de la société ASTOR,

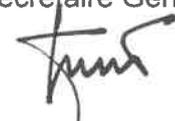
et dont copie est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Montmorillon.

Poitiers, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO